Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2017068-0001 du 9 mars 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NT BOIS
à AIX-VILLEMAUR-PALIS

Arrêté préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, créant le régime de l'enregistrement pour les installations visées par la rubrique n° 2410 ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 autorisant la société NT BOIS à exploiter à AIX-EN-OTHE des installations de travail du bois et réglementant leur fonctionnement ;

VU le porter à connaissance transmis en date du 27 avril 2015 conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 17-091 du 17 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société NT BOIS relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la création de deux bâtiments de stockage de bois, objet du porter à connaissance sus-visé, est de nature à avoir des effets sur l'environnement, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en œuvre de mesures techniques (éloignement des installations, désenfumage, disponibilité des ressources en eau) permettant de réduire les risques de ses installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDERANT que l'exploitation des deux bâtiments de stockage constitue une modification non-substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée qu'il convient d'encadrer par arrêté pris au titre de l'article R. 512-31 sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société NT BOIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. la Vove à AIX-VILLEMAUR-PALIS (10160), est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations de travail du bois dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2012339-0002 du 4 décembre 2012 sus-visé modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le contenu du chapitre 8.1 – activité de stockage de bois – de l'arrêté du 4 décembre 2012 sus-visé est remplacé par le contenu suivant :

Article 8.1.1 – stockage en extérieur

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.
Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 5 m.
Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.
La présence de matériel électrique est interdite dans les zones de stockage de bois.

Article 8.1.2 – stockage en hangar

Le stockage de bois est autorisé au sein de deux bâtiments de surface respectives 500 et 916 m², constitués en bardage métallique :

- *un bâtiment « stabilisation » de 500 m², situé à au moins 12 m des installations de travail du bois,*
- *un bâtiment « séchoir » de 916 m², situé à au moins 21 m des installations de travail du bois.*

Ces bâtiments sont pourvus de dispositifs de désenfumage à hauteur d'au moins 2 % de la surface utile de la toiture.

Les eaux pluviales interceptées par les toitures sont dirigées vers le bassin alimentant l'arrosage des grumes. Les eaux pluviales interceptées par la voirie attenante transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes.

L'exploitant met en place les dispositions permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. Une procédure décrit les modalités d'utilisation de ces dispositifs et fait l'objet d'un exercice annuel. La réalisation de cet exercice est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3

Le contenu de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-B-1	**Ateliers où l'on travaille le bois** ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant supérieure à 250 kW.	Puissance installée totale 320 kW	E
1532-3	**Bois sec** ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	7000 m3	D
1531	**Stockage par voie humide de bois** non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3.	4000 m3	D

La société NT BOIS bénéficie de l'antériorité pour ses activités exploitées à Aix-en-Othe, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2012 susvisé continue de s'appliquer.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai d'un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société NT BOIS.

La Préfète,

Isabelle DILHAC